

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE

La demande de prise en charge est obligatoire préalablement à toute réalisation de soins prothétiques et orthodontiques.

4-1 Obligations d'ACTIL

Répondre à la demande de prise en charge émise par fax dans les 10 jours ouvrés suivant sa réception, dans ce cas la réponse d'ACTIL comporte obligatoirement :

- le numéro de la prise en charge
- le montant des frais réels des honoraires pour chaque acte
- le montant du remboursement Régime Obligatoire pour chaque acte
- le montant du remboursement ACTIL pour chaque acte
- le reste à charge du patient.

Répondre dès réception à la demande de prise en charge effectuée sur le site d'ACTIL.

Fournir un code d'accès à l'espace privé de son site Internet permettant notamment de réaliser des devis, des prises en charge, de facturer en ligne et de consulter les ouvertures de droit des patients et les bordereaux de paiements du chirurgien-dentiste.

Fournir une connexion sécurisée garantissant l'habilitation du chirurgien-dentiste à se connecter au site, le cryptage des échanges dématérialisés et l'étanchéité des informations transmises vis-à-vis des autres professionnels de santé.

Respecter la confidentialité des informations fournies par le professionnel de santé, à ne pas transmettre ces informations à des tiers non concernés par le traitement du tiers payant, et à utiliser ces informations uniquement dans le cadre de sa mission de délégation de traitement du tiers payant.

Les demandes de prise en charge relatives aux actes Hors Nomenclature feront l'objet d'une réponse différée pouvant être de 15 jours ouvrés au maximum.

4-2 Obligations du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage à établir une demande de prise en charge en double exemplaire, l'un pour son patient le second pour ACTIL.

Lorsque le chirurgien-dentiste décide de modifier son plan de traitement, il devra effectuer une nouvelle demande de prise en charge en double exemplaire, l'un pour son patient le second pour ACTIL en rappelant les références de la prise en charge précédente.

Ces documents conformes au modèle défini par l'Ordre et les Syndicats des chirurgiens-dentistes seront datés et signés par le chirurgien-dentiste. Ils devront comporter :

- tous les actes envisagés
- l'intégralité des honoraires

Le chirurgien-dentiste s'engage à remettre à son patient sur demande de celui-ci une fiche relative à la traçabilité de la prothèse dentaire indiquant son origine et le matériau utilisé.

Le chirurgien-dentiste s'engage à respecter les tarifs opposables définis par la Sécurité Sociale pour les soins dentaires et les tarifs tels que définis par ACTIL en annexe 1 pour les prothèses dentaires et l'orthodontie.

Le chirurgien-dentiste s'engage à remettre et à faire signer à son patient un exemplaire de la prise en charge réalisée par ACTIL. Cette dernière vaut également pour accord du patient de dématérialisation de ladite demande.

Cette demande de prise en charge signée peut être demandée par ACTIL pour vérifications ultérieures.

Le chirurgien-dentiste s'engage à ne pas divulguer à un tiers les codes de connexion fournis par ACTIL et de privilégier l'utilisation du site à l'envoi de documents par courrier, fax ou e-mail.

4-3 Obligations du patient

Le patient s'engage à verser au chirurgien-dentiste sa participation éventuelle. Celle-ci est constituée par la différence entre le montant total de la facture et le montant net directement pris en charge par ACTIL et le Régime Général Obligatoire éventuel.